

Projet de loi n° 44

Am. 1
Art. 2

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de loi :

- 1° par l'insertion, après le mot « technique », des mots « de niveau collégial »;
- 2° par la suppression du mot « appliquée ».

Adopté
SB

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

AMENDEMENT

Article

→ ~~à~~ l'article 2 du projet de loi
Remplacer les mots " Font également
partie de " par les mots " Sont également
inclus dans "

Adopté
SB

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

SOUSS
AMENDEMENT

Art. 5(a.8)

Article

Modifier l'article 8 proposé par l'amendement
1° par la suppression dans l'article le paragraphe
a du premier alinéa du mot "indépendant";

2° par l'insertion, ^{OK} après le ~~deuxième~~ alinéa,
de l'alinéa suivant :

" Les membres visés au paragraphe a
du premier alinéa ci-dessus ne qualifient
comme « administrateur indépendant »
au sens de l'article 10. »

Adapté

Am 3
Art. 5(a.9)

Projet de loi n° 44

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 9)

Modifier l'article 9 proposé par l'article 5 du projet par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par les suivantes : « La présence du directeur général et du directeur des études n'est jamais prise en compte dans ce calcul. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes au conseil est d'au plus un, l'égalité entre eux est présumée. ».

Algo
SB

Am. 4
Art. 5 (a. 9.1)

Projet de loi n° 44

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 9.1)

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« 9.1. La diversité des profils d'expérience et de compétence des ^{administrateurs} ~~membres indé-~~ ^{indépendants} ~~pendants~~ du conseil d'administration doit être privilégiée aux fins de leur nomination au sein du conseil et afin de refléter la diversité sociale et la prise en compte de ~~visions variées~~ des enjeux sociaux, culturels et économiques. ».

SB.

Adopté
SB.

Projet de loi n° 44

Am. S
Art. 5(a.11)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 11)

Modifier l'article 11 proposé par l'article 5 du projet de loi :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) s'il est ou a été au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi du collège ;

« *b*) s'il fournit ou a fourni au collège au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à titre onéreux, des biens ou des services autres que ceux reliés à la formation; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c*, du mot « supérieure ».

Adopté
5/3

Projet de loi n° 44

Am. 6
Art. 5(a.10).

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 10)

Modifier l'article 10 proposé par l'article 5 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Un membre se qualifie comme indépendant si, de l'avis du conseil d'administration » par les mots « Un membre du conseil d'administration se qualifié comme « administrateur indépendant » si, de l'avis du conseil » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « or of the Minister if the Minister appointed the members » par les mots « or of the Minister when the Minister appoints the member » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de membre indépendant » par «°« d'administrateur indépendant »°».

Adopté
SB

Projet de loi n° 44

Am. 7
Art. 5(a.12)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 12)

Remplacer, dans l'article 12 proposé par l'article 5 du projet de loi, les mots « à titre d'administrateur indépendant » par les mots « comme « administrateur indépendant » ».

Adopté
SB-

Projet de loi n° 44

Am. 8.
Art. 5(a.13).

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 13)

Remplacer l'article 13, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le suivant :

« **13.** Le statut d'«administrateur indépendant» d'un membre du conseil d'administration n'est pas affecté lorsque la situation dénoncée en vertu de l'article 12 est fortuite ou exceptionnelle.

Adopté
SB

Projet de loi n° 44

Ama
AA. S(a. 14)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 14)

Supprimer l'article 14 proposé par l'article 5 du projet de loi.

Adapté
SB

Projet de loi n° 44

Sam 1
Am. 12
Art. 5 (a. 15)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

Sous-
AMENDEMENT

Article 5 (a. 15)

Modifier l'amendement à l'article 5 :

Ajouter, dans la première ligne du premier
alinéa de l'art. 15, après le mot « éviter »
les mots «, dans l'exercice de ses fonctions, ».

Adapté
SB

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 8)

Remplacer l'article 8, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le suivant :

« 8. Un collège est administré par un conseil d'administration composé de 19 membres répartis comme suit :

a) 11 membres indépendants, dont quatre nommés par le ministre et sept nommés par le conseil d'administration selon son règlement intérieur;

b) huit membres provenant de la communauté collégiale répartis comme suit :

1° deux étudiants, l'un provenant du secteur préuniversitaire et l'autre du secteur technique;

2° deux enseignants, l'un provenant du secteur préuniversitaire et l'autre du secteur technique;

3° un membre du personnel professionnel autre qu'un enseignant;

4° un membre du personnel de soutien;

5° le directeur général et le directeur des études qui en sont membres d'office; ils sont les seuls membres issus du personnel de direction.

Les membres visés au sous-paragraphe 1° du paragraphe b du premier alinéa sont nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) et ceux visés aux sous-paragaphes 2°, 3° et 4° sont élus par leurs pairs à l'occasion d'une réunion convoquée à cette fin par le collège.

On entend par « communauté collégiale » les membres du personnel de direction, les membres du personnel enseignant, les membres du personnel professionnel, les membres du personnel de soutien et les étudiants du collège. »

Am. 10
ASB

Projet de loi n° 44

Am. 11
Art. 5 (a. 8.1).

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 8.1)

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'insertion, après l'article 8 qu'il propose, du suivant :

« **8.1.** Le nombre de membres du conseil d'administration peut être augmenté de quatre, lorsque le collège met en œuvre des programmes d'études collégiales sur plus d'un site.

Ces quatre membres sont un étudiant, un enseignant et deux membres devant se qualifier comme « administrateur indépendant », dont un est nommé par le ministre et l'autre par le conseil. ».

Adopté

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 15 à 15.3)

Remplacer l'article 15, proposé par l'article 5 du projet de loi, par les suivants

« **15.** Tout membre du conseil d'administration doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations.

Tout membre du conseil, autre que le directeur général et le directeur des études, qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du collège doit le dénoncer par écrit au conseil, s'abstenir de voter sur toute question concernant cet organisme, cette entreprise ou cette association et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le directeur général et le directeur des études ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du collège. Cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

« **15.1.** Un membre du conseil d'administration qui est également membre du personnel du collège, autre que le directeur général et le directeur des études, doit, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à toute question concernant ses conditions de travail, les conditions de travail de la catégorie de personnel à laquelle il appartient ou les conditions de travail des autres catégories de personnel.

« **15.2.** Le directeur des études doit quitter la séance du conseil d'administration pour la durée des délibérations et du vote relatifs à toute question concernant ses conditions de travail et celles du directeur général.

Le directeur général doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote relatifs à toute question concernant ses conditions de travail.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

« 15.3. Aucun acte ou document d'un collège ni aucune décision du conseil d'administration ne sont invalides pour le motif qu'il n'est pas constitué en parts égales de femmes et d'hommes ou que le nombre d'« administrateurs indépendants » au sein du conseil est inférieur à celui prévu aux articles 8 ou 8.1. ».

Adopté
AS

Projet de loi n° 44

Am. 13.
A. 3.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 3

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « cinq premiers membres nommés » par les mots « quatre premiers membres nommés par le ministre ». ».

Adopté
ASB

Am. 14.
Art. 5(a.16).

Projet de loi n° 44

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16)

Modifier l'article 16 proposé par l'article 5 du projet de loi par la suppression de
« , qu'il soit indépendant ou non, ».

Adopté
ASB.

Projet de loi n° 44

Am. 15
Art. 5 (a. 16.1)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.1)

Modifier l'article 16.1 proposé par l'article 5 du projet de loi par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après les mots « directeur général », des mots « et le directeur des études ».

Adopté
ASB-

Projet de loi n° 44

Am. 16
Art. 5 (a. 16.4)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.4)

Supprimer l'article 16.4 proposé par l'article 5 du projet de loi.

Adopté
SS

Am. 17.

Art. 5. (16.2)

Projet de loi n° 44

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (16.2)

Modifier l'article 16.2, proposé par l'article
5 du projet de loi, par l'ajout à la fin
de l'article, des mots « dans un délai raisonnable. »

Adopté
SB.

Am. 18
Art. 5(16.3)

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.3)

Modification de l'article 16.3 proposé par l'article
5 du projet de loi par l'insertion après
le mot « comblée » des mots « dans un
délai raisonnable ».

Adopté
5/5

Projet de loi n° 44

Am. 19.
Art. 5(16.5.1)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.5.1)

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'insertion, après l'article 16.5 proposé, du
suivant :

« **16.5.1.** Les réunions du conseil d'administration sont publiques. Toutefois, pour
l'étude d'un point particulier, le conseil peut décréter le huis clos. ».

Adopté

11 mai 2010

Projet de loi n° 44

Am. 20
Art. 5 (a.16.6)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a 16.6)

Remplacer l'article 16.6 proposé par l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« **16.6.** Le conseil d'administration établit le plan stratégique du collège selon la périodicité que peut déterminer le ministre et en tenant compte du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Il comporte notamment les éléments suivants :

- a) une description de la mission du collège et l'énoncé de ses valeurs;
- b) le contexte dans lequel évolue le collège et les principaux enjeux auxquels il fait face;
- c) les orientations stratégiques et les objectifs du collège;
- d) les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- e) les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;
- f) tout autre élément déterminé par le ministre.

Le conseil s'assure de la mise en application du plan stratégique et s'enquiert de toute question qu'il juge importante. ».

Adopté
SB

11 mai 2010

Projet de loi n° 44

Am. 21
Art. 5 (16.7)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a 16.7)

Modifier l'article 16.7 proposé par l'article 5 du projet de loi :

- 1° par la suppression du premier alinéa;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « stratégique » des mots « du collège »;
- 3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « de son plan actualisé et les rend publics » par les mots « du plan actualisé et les rend publics sur le site Internet du collège ».

Adopté
33

11 mai 2010

Projet de loi n° 44

Am. 22.
Art. 5 (a. 16.8.1)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.8.1)

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'insertion, après l'article 16.8 proposé, du suivant :

« **16.8.1.** Tous les documents pertinents doivent avoir été transmis aux membres du conseil d'administration au moins 10 jours avant la tenue d'une réunion. ».

Adopté
SB

11 mai 2010

Projet de loi n° 44

Sam. 1.
Am. 22.
Art 5 (a. 16.8.1).

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

SOUS-AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.8.1)

Modifier l'article 16.8.1 proposé par l'amendement à l'article 5 du projet de loi :

1° par l'insertion, au début, de « À moins de circonstances exceptionnelles, »;

2° par le remplacement de « 10 jours » par « cinq jours ouvrables ».

Adopté
S.

11 mai 2010

Projet de loi n° 44

Am. 23
A7. 5(16.9)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.9)

Supprimer l'article 16.9 proposé par l'article 5 du projet de loi.

Adopté
15/3

11 mai 2010

Projet de loi n° 44

Am. 24
Art. 5 (a. 16.10)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.10)

Modifier l'article 16.10 proposé par l'article 5 du projet de loi :

1° par l'insertion, avant le paragraphe a du premier alinéa, des suivants :

« 0.a) veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par le collège;

« 0.1a) s'assurer de l'application des dispositions du régime des études collégiales; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe b du premier alinéa, des mots « et les orientations financières du collège; »

3° par le remplacement du paragraphe e du premier alinéa par le suivant :

« e) approuver le code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres, de même qu'un tel code applicable aux membres du personnel du collège; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe f du premier alinéa, des mots « l'égalité des chances aux candidats de l'externe et de l'interne » par les mots « l'égalité des chances à tout candidat »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe g du premier alinéa, des mots « de ses membres » par « des administrateurs indépendants »;

6° par le remplacement du paragraphe n du premier alinéa par le suivant :

« n) s'assurer que chacun de ses comités exerce adéquatement leurs fonctions; »;

7° par la suppression des paragraphes p et r du premier alinéa.

Adoptés
S.B.

Double guillemets

S.B.

Am. 25

Art. 5(a.16.10)

Projet de loi n° 44

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

~~44-115~~ SB
AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.10)

Modifier l'article 16.10 proposé par l'article 5
du projet de loi par la suppression, dans le
paragraphe h) du premier alinéa, des mots
<< et aux applicables au directeur général et
au directeur des études >>.

Adopté
SB

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

AMENDEMENT

Article 5 (a.16.10)

✓ Remplacer dans le paragraphe i de l'article
16.10, proposé par l'article 5 du projet de loi
le mot « déterminer » par le mot
« approuver ».

Adopté
ASB.

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

AMENDEMENT

Article 5 (a.16.10)

- Modifier l'article 16.10 proposé par l'article 5
- 1° par l'insertion, après le paragraphe i, ^{du premier alinéa} du suivant:

« i.1 ~~pour~~ ^{Pouvoir} par règlement intérieur, à sa
régie interne, »;
 - 2° par la suppression du paragraphe o du premier alinéa.

Adopté

Projet de loi n° 44

Am. 28
Art. (a. 16.10)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.10)

Supprimer dans l'article 16.10, proposé par
l'article 5 du projet de loi, le paragraphe
m du premier alinéa.

A. Lafont
83

Projet de loi n° 44

Am. 29.
A7. 5(a-16.10)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.10)

Modifier l'article 16.10 proposé par
l'article 5 du projet de loi par
le remplacement, dans le para-
phe b) du premier alinéa, du
mot « établir » par le mot
« approuver ».

Adopté
53

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a.16.10)

Modifie le deuxième alinéa
de l'article 16.10 proposé par
l'article 5 du projet de loi
par le remplacement de

« e à i » par :

« e à g et i ».

Adopté

Projet de loi n° 44

Am. 31
Art. 5 (a. 16.11)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.11)

Modifier l'article 16.11 proposé par l'article
5 du projet de loi par la suppression,
dans le premier alinéa, du mot
« appliquée ».

Alger
S.S.

21 mai 2010

Projet de loi n° 44

Am 32
Art. 5(a.16.11)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a.16.11)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 16.11 proposé par l'article 5 du projet de loi, les mots « visées au paragraphe a de l'article 6.0.1 »

COMMENTAIRES

Cet amendement a été suggéré lors de la dernière journée d'audition.

Alain
SB

21 mai 2010

Projet de loi n° 44

Am. 33
Article 4.1.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 4.1

Insérer après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« 4.1 L'article 6.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe a du premier alinéa, du mot « appliquée ».

Adopté
SB

COMMENTAIRES :

Cet amendement est un ajout. Il fait suite aux modifications apportées à l'article 16/11 du projet de loi.

21 mai 2010

Projet de loi n° 44

Am. 34.
Art. 5 Ca. 16.12)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.12)

Modifier l'article 16.12 proposé par l'article 5 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ses membres indépendants » par « les « administrateurs indépendants » »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté
SB

COMMENTAIRES :

Cet amendement est un ajout pour préciser la notion d'« administrateur indépendant ».

La deuxième modification est une modification de concordance. Compte tenu que le directeur général ne se qualifie pas à titre d'« administrateur indépendant » il ne pourra donc jamais être désigné comme président du conseil.

21 mai 2010

Am. 35
Art. 5(a. 16.14)

Projet de loi n° 44

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.14)

Modifier l'article 16.14, proposé par l'article 5 du projet de loi :

- 1° par la suppression de « , y compris celle du directeur général, »;
- 2° par le remplacement du mot « établis » par le mot « approuvés ».

Adopté

COMMENTAIRES :

Cet amendement est un ajout. Il s'agit d'une concordance technique à la suite des modifications apportées à l'article 16.10.

21 mai 2010

Projet de loi n° 44

Am. 36
Art. 5 (a. 16.6)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.16)

Remplacer l'article 16.16, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le suivant :

« **16.16.** Le directeur général assume la direction et la gestion du collège dans le cadre de ses règlements et politiques et en répond auprès du conseil d'administration.

Sa performance à titre de directeur général est évaluée par le conseil selon les modalités approuvées par celui-ci.

Il exerce ses fonctions à temps plein. ».

Adopté
EB

COMMENTAIRES :

Cet amendement remplace celui déposé le 15 avril pour le même article.

Il précise les fonctions du directeur général ainsi que les conditions d'exercice de ses fonctions. Plus spécifiquement, il élimine l'obligation qui lui était faite de travailler exclusivement pour le collège (obligation qui n'existe presque plus même dans la fonction publique). Cet amendement prévoit également que l'évaluation de sa performance (en tant que DG) se fera par le conseil d'administration.

(Son évaluation en tant que membre du CA se fait par le président du CA tel que prévu à l'article 16.14.)

Am.37
Art. 5(a.16.14)

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

SOUS-
AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.14)

Modifie ~~l'amendement~~ ^à
l'art. 16.14, proposé par l'article 5 du
projet de loi, par le remplacement
du mot « évalué » par « et responsable
de l'évaluation de »

Adopté
S.S.

21 mai 2010

Projet de loi n° 44

Am. 38
Art. 5(a.16.18)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.18)

Modifier l'article 16.18, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le remplacement de « , selon ses priorités, l'un des présidents des comités visés au premier alinéa de l'article 16.22 » par les mots « un administrateur indépendant ».

Adopté
SR

COMMENTAIRES :

Cet amendement remplace celui déposé le 15 avril pour le même article afin de préciser la notion d'« administrateur indépendant ».

Il prévoit que, dorénavant, tout « administrateur indépendant » pourra remplacer le président du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement plutôt qu'uniquement un président d'un comité du conseil.

11 mai 2010

Projet de loi n° 44

Am. 39
Art. 5 (a. 16.22)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.22)

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 16.22 proposé par l'article 5 du projet de loi.

Adopté
SS.

21 mai 2010

Projet de loi n° 44

Am. 40.
Art. 5 (a.16.22.1a
16.22.3)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a.16.22.1 à 16.22.3)

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'insertion, après l'article 16.22 qu'il propose, des articles suivants :

« **16.22.1.** Le conseil d'administration peut également former un comité exécutif composé de cinq membres du conseil, dont le directeur général.

« **16.22.2.** Le comité exécutif veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration; il exerce en outre les fonctions que le conseil lui délègue et exécute tout mandat qu'il lui confie.

Toutefois, le conseil ne peut lui déléguer les fonctions qui lui sont spécifiquement attribuées en vertu du premier alinéa de l'article 16.10.

« **16.22.3.** Le comité exécutif peut faire des recommandations au conseil d'administration sur toute matière relevant de la compétence de ce dernier. ».

COMMENTAIRES :

Adopté

Cet amendement remplace celui déposé le 15 avril pour le même article et remplace l'amendement à feuille verte. Cet amendement vise à préciser la composition et les fonctions d'un comité exécutif pouvant être formé par un collège.

La différence avec l'amendement à feuille verte : Compte tenu des changements apportés aux fonctions du conseil d'administration (les différents paragraphes de l'article 16.10), la référence à celles-ci est maintenant générale (en identifiant l'alinéa correspondant de l'article) plutôt que spécifique (en identifiant les lettres des paragraphes).

La différence avec l'amendement déposé le 15 avril : « l'administration courante du collège » a été retranchée des fonctions du comité exécutif d'un collège. Cette fonction étant plutôt exercée par le directeur général.

10/6/10

Am. 41
Art. 5(a.16.23)

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

AMENDEMENT

Article 5 (a.16.23)

Remplacer l'article 16.23, proposé par
l'article 5 du projet de loi, par les
suivants:

« 16.23. Tout comité prévu au premier
alinéa de l'article 16.22 doit être
composé majoritairement d'« adminis-
trateurs indépendants » et d'au moins
un membre issu de la communauté
collégiale ; ces comités doivent être
présidés par un « administrateur indépendant »

Le directeur général et le directeur des études ne
peuvent être membres de ces comités.

« 16.23.1. Le comité prévu à l'article 16.22.1 doit
être composé de trois « administrateurs indépen-
dants » et de deux membres issus de la
communauté collégiale. Ce comité doit être
présidé par un « administrateur indépendant » ».

Adapté
SB